

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

27.12.93

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par :

Tél. : 91.57. M. PASTOR
26.72
AP/BN
n° 93-300/207-1993A

A R R E T E

Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société STOGAZ
à MARIGNANE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative
aux Installations Classées pour la protection de
l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654
du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977
modifié,

VU l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972
modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploita-
tion des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,

VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif
aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux
rejets de toute nature des Installations Classées pour la
la protection de l'Environnement soumises à autorisation,

.../...

VU les arrêtés préfectoraux des 3 Décembre 1969 et 24 Juillet 1973 autorisant la Société STOGAZ à exploiter un centre de stockage de gaz combustibles liquéfiés à MARIGNANE, lieu-dit "Plaine des Talans",

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 Novembre 1993,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES en date du 6 Décembre 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Décembre 1993,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires en vue de permettre le transfert par voie routière des gaz combustibles liquéfiés dans le respect des règles en vigueur,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société pour le Stockage et la Manutention des Gaz Liquéfiés (STOGAZ), dont le siège social se situe à MACON, adresse postale : Zone Industrielle du Stand - 71000 MACON, est autorisée à procéder dans son Etablissement de MARIGNANE, lieu-dit "Plaine des Talans", à des opérations de chargement ou de déchargement de camions-citernes affectés au transport des gaz combustibles liquéfiés (GCL).

.../...

Les prescriptions suivantes viennent compléter les arrêtés préfectoraux antérieurs des 3 Décembre 1969 et 24 Juillet 1973, autorisant l'exploitation dudit établissement. Les stockages de GCL autorisés à ce jour sont :

- une spère de 1800 m3 pour le butane,
- trois réservoirs cylindriques à axe horizontal, de 150 m3 chacun, pour le propane.

ARTICLE 2 :

2.1 - Toute opération de chargement ou de déchargement de camion-citerne doit être surveillée par un préposé de l'exploitant du dépôt ayant qualité pour l'application correcte des présentes dispositions.

2.2 - Les citernes des camions doivent être reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes (réservoirs, supportages et canalisations), elles-mêmes mises à la terre avant l'ouverture des vannes.

2.3 - Toutes dispositions seront prises pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

2.4 - Les bras articulés de chargement, ou de déchargement, seront équipés de boîtiers de rupture assurant le confinement des produits en cas d'incident.

2.5 - L'éclairage des postes de chargement et de déchargement doit être suffisant pour permettre d'effectuer commodément les accouplements et les désaccouplements.

2.6 - L'utilisateur d'un poste de chargement ou de déchargement doit être instruit des mesures à prendre en cas d'incident.

.../...

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Ces dispositions sont édictées dans l'article 611 de l'arrêté ministériel du 2 Septembre 1972 modifié, relatif aux "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés".

ARTICLE 4 - DISPOSITION RELATIVES AUX RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE :

4.1 - La zone de chargement et de déchargement des camions sera équipée au moins d'une détection de GCL, reliée au local de surveillance de l'exploitation.

4.2 - L'atteinte du seuil de 20 % de la LIE entraînera le déclenchement de l'alarme des opérateurs.

L'atteinte du seuil de 50 % de la LIE entraînera la mise en sécurité du centre de stockage. Notamment la fermeture de la vanne située en amont du bras de chargement, ainsi que la vanne d'isolement de la citerne des camions seront réalisés par le dépoteur de permanence tandis que l'arrêt de la pompe d'alimentation du bras sera automatique.

4.3 - Les camions seront dotés en plus de la vanne d'isolement susvisée d'un clapet de fond asservi par un dispositif permettant de le fermer en cas de déplacement intempestif du véhicule.

4.4 - Toute zone de chargement ou de déchargement des camions fera l'objet de la mise en place d'équipements de protection et de lutte contre le risque d'incendie, en accord avec les Services de Secours et d'Incendie locaux.

ARTICLE 5 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

.../...

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

.../...

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARIGNANE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

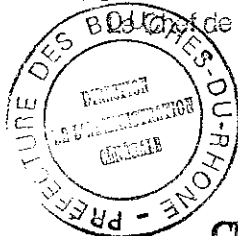
MARSEILLE, le 27 DEC. 1993

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE

POUR COPIE CONFORME

En Chef de Bureau,



Christine DELANOIX